

département
ARDECHE

commune
Annonay

préfixe section feuille
000 AN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

22-12823-HC

6463-N-SD
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

Document établi pour (2)

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Changement de limite(s) de propriété | <input type="checkbox"/> Lotissement |
| <input type="checkbox"/> Rectification de limites figurées au plan cadastral | <input type="checkbox"/> Expropriation |
| <input type="checkbox"/> Nouvel agencement de la propriété | |
| <input type="checkbox"/> Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3) | |

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 07010-2023-AN-383_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification

Commune d'ANNONAY

Tiré du DP

propriétaire(s) après modification

Commune d'ANNONAY

Commune d'ANNONAY (DP)

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

JULIEN & Associés

32 Avenue Daniel Mercier

07100 ANNONAY

Tel : 04-75-33-04-10

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro :

non (2)

Date de réception du document

Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

UX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

rvées à l'Administration)

NOUVELLE

CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage 12	. MISE AU POINT FISCALE .					
			LET. INDIC. 13	NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE		
11		12	13	14	15	ha	a	ca
S. graphique	Compensation							
21	1							
18	0							
Total : 39	Total : 1							
S. graphique	Compensation							
6	0							
Total : 6	Total : 0							

TOTAL

ha a ca

Vérifié et numéroté

À _____, le _____

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s M. le Maire de la commune d'ANNONAY

(1) demandons

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
- d'arpentage (1)
de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À ANNONAY, le 05/01/2023

Signature(s) du propriétaire(s)



Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant:

Cachet du service

À

le

L

(1) Cocher les cases correspondantes.

Commune : 007010 **DA NUMERIQUE**
Annonay 22-12823-HC

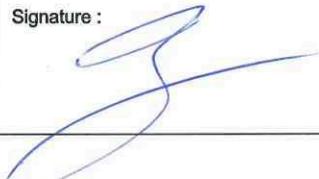
MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFI)

Cachet du rédacteur du document :
ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
Benoit BELLEVUE
JULIEN et Associés
32, avenue Danthé Mercier
07100 ANNONAY
Tél: 04 75 33 04 10
Inscrit sous le n° 06198

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; (**PLAN DE CALAGE**)
B - En conformité de un piquetage : 14-12-2022..... effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A ..ANNONAY....., le 05 Janvier 2023.....

Section : AN
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1997

Document dressé par
Benoit BELLEVUE.....
à **ANNONAY**.....
Date 05/01/2023.....
Signature : 

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).

